

ART. 3. — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées, savoir : le vin; la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel; auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les boissons fermentées non distillées de fabrication locale.

ART. 4. — Le contingentement est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris sur proposition du service de santé et, après avis, suivant le cas, du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale.

ART. 5. — Aucune importation de boissons soumises au contingentement ne peut se faire sans autorisation préalable du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé. Les autorisations d'importation sont délivrées dans la limite du contingent.

ART. 6. — Sont interdites l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente; la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands au sens des articles 294, 295; 300 à 302 du décret du 30 novembre 1936 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin, tel que modifié, et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool provoquant un enrichissement desdits vins inférieur à 1°5 sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits et des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés;

2° De toutes les eaux-de-vie autres que celles visées au paragraphe 3 de l'article 2;

3° Des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives », qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

4° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

ART. 7. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo et de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

René CORTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Robert BURON.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 905-54/C. du 30 septembre 1954 promulgué au Togo le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.L.;
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 30 juin 1923, en son article 85, rendant les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1951 relative au monopole et à la police des lignes télégraphiques applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 11 décembre 1930 étendant les dispositions de l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité des actes dits loi du 1^{er} octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale et loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le rapport final en date du 14 mars 1951 de la commission interministérielle d'études des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer; qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « Réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

ART. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

ART. 4. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants, un « Service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du ministre de la France d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau; du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitations techniques et de l'orientation des programmes.

ART. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

ART. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, où peuvent être portés en recettes des produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radiophonique.

ART. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

ART. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

ART. 9. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'Outre-Mer.

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
André BETTENCOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Personnel

ARRETE N° 911-54/C. du 1^{er} octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRETARE GÉNÉRAL DU TOGO P.L.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique re-